

CONDITIONS D'ATTRIBUTION SUBVENTION PREVENTION CAPTAGE CABINE DE PEINTURE

Version janvier 2026



Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de formations et de prestations d'accompagnement pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS/CSS).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels.

À ce titre, la subvention « Captage cabine de peinture » a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux et aux substances CMR (cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques). L'objectif est de réduire les risques liés à l'inhalation des vapeurs et aérosols émis lors des opérations de pulvérisation de produits liquides, en aidant les entreprises à s'équiper de moyens techniques permettant de capter à la source les émissions produites lors de ces opérations et de les rejeter à l'extérieur du bâtiment.

Cette subvention est en vigueur au 1er juillet 2024.

Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site ameli.fr/entreprise, site de référence concernant les aides versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

Le terme « Entreprise » employé dans ce document s'entend par toute entité économique employant des salariés (y compris les associations).

Subventions Prévention

C'est une aide financière à destination des petites entreprises qui souhaitent agir en prévention. Pour savoir si vous répondez aux critères d'éligibilité, rendez-vous page 2.



C'est le financement de solutions efficaces en matière de prévention. Avant de réaliser vos investissements, vérifiez que vos souhaits correspondent aux conditions de la subvention décrites en page 3 et annexes.



C'est une démarche en ligne pour faciliter les demandes de subvention et la transmission des documents. Découvrez le détail des démarches et des documents en page 6 et en annexe 1.



Subvention Prévention

une aide financière à destination des petites entreprises souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention

1. Une aide financière proposée aux petites entreprises

La Subvention Prévention « Captage cabine de peinture » s'adresse aux entreprises suivantes :

- Sociétés et associations (les organismes de la fonction publique sont exclus),
- Implantées sur l'ensemble du territoire, en France Métropolitaine et dans les DOM,
- Cotisant au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur,
- Avec un effectif national compris entre 1 et 49 salariés (selon le SIREN),
- À jour de leurs cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.
- N'ayant pas atteint le plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes (règle des minimis cf §4)



Précisions sur les documents demandés

Une attestation Urssaf de moins de 6 mois intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » sera demandée.

Une déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années sera demandée.

2. Un soutien aux employeurs souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention des risques professionnels

L'employeur doit être déjà engagé dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- Être adhérent à un service de prévention et de santé au travail (SPST),
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la caisse régionale si celle-ci demande à le consulter,
- Ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements,
- Informer les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale.

Les entreprises engagées dans des programmes nationaux de prévention et accompagnées à ce titre par le réseau des caisses régionales sont particulièrement concernées par ces Subventions Prévention.



Précisions sur les documents demandés

Le formulaire de demande de subvention servira d'attestation sur l'honneur pour ces éléments. L'ensemble des cases correspondantes devront être cochées.

**Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour,
Nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne en accès libre :
www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html.**

Subvention Prévention

un soutien financier pour l'acquisition de solutions efficaces en prévention

3. Un financement permettant l'acquisition de solutions efficaces

Les Subventions Prévention « Captage cabine de peinture » permettent de financer uniquement :

- Les investissements de l'année en cours,
- Des équipements neufs et devant être la propriété de l'entreprise si l'objet de la subvention est concerné (pas de financement possible par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée),
- Des équipements non destinés à la location,
- Les équipements et prestations listés à la suite répondant à l'ensemble des conditions : exigences de conformité et de transmission de justificatifs.

Équipements pour le captage des vapeurs et aérosols lors d'opérations de pulvérisation de produits liquides *

- Acquisition ou rénovation d'une cabine à ventilation verticale ou d'une cabine à ventilation horizontale. Il peut s'agir d'une cabine fermée ou d'une cabine ouverte ;

Les équipements complémentaires associés aux équipements de captage pour la compensation de l'air extrait pourront également être financés.

Nota : la subvention « Préparation / nettoyage peinture » permet de financer des box ou des laboratoires de préparation pourvu d'un dispositif de captage localisé, et des équipements de nettoyage automatique des outils.

* Ne concerne pas les opérations de poudrage/sablage.



Précisions sur la conformité des équipements

Les installations financées devront être **conformes au cahier des charges** défini par l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS présenté en **annexe 4**.



Information et formation du personnel

Le chef d'établissement devra informer les salariés des risques chimiques spécifiques et les former à l'utilisation de la solution technique retenue en s'appuyant sur un mode opératoire écrit.

Le chef d'établissement devra s'engager à maintenir l'installation technique en bon état de fonctionnement afin de conserver ses performances aérauliques, et réaliser annuellement les vérifications des performances aérauliques de l'installation technique

Une **attestation sur l'honneur** du représentant légal de l'entreprise précisera cette information et cette formation (**modèle en annexe 3**).



Vérification de l'installation

Vous devrez par ailleurs fournir **le rapport de vérification** de l'organisme accrédité, agréé ou de la structure compétente dans le domaine (et indépendante du fournisseur et de l'installateur de l'équipement) portant sur la conformité au cahier des charges des valeurs mesurées à la réception de l'installation (informations à la suite). La vérification pourra donner lieu à un financement.

Vérification des performances aérauliques, acoustiques, de l'éclairage et de la conformité de la continuité électrique et de la mise à la terre des équipements financés

Cette vérification est réalisée par un organisme accrédité, agréé, ou une structure compétente (indépendante du fournisseur et de l'installateur) qui par la métrologie statuera par rapport au cahier des charges sur les performances aérauliques, acoustiques et de l'éclairage, et de la conformité de la continuité électrique et de la mise à la terre de l'installation.



Précisions sur la vérification financée

*Pour justifier de la performance des installations mises en place, vous devrez fournir un rapport de vérification de la performance des installations qui statuera sur la conformité de l'installation au présent cahier des charges (**annexe 4**) selon le protocole de mesure définis (**annexe 5**).*

Cette vérification doit être réalisée par l'un des organismes suivants :

- *un organisme accrédité (liste disponible sur le site www.cofrac.fr notamment : secteur d'activité « inspection » ; domaine « Thermique - Fluides » ; sous-domaine « Réseaux de distribution et d'évacuation » ; famille d'inspection « [6.2.1] Vérification de la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail sur demande de l'inspection du travail ») :
https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-42870344),*
- *un organisme agréé (liste disponible sur le site www.inrs.fr) :
<https://www.inrs.fr/publications/bdd/organismes-agrees.html>*
- *une structure compétente dans le domaine (et indépendante du fournisseur et de l'installateur de l'équipement)*

Formation à l'entretien et à la maintenance des équipements financés

Cette subvention peut également permettre de financer la formation à l'entretien et à la maintenance des équipements financés.

4. Un soutien financier incitatif à l'action en prévention

Le calcul de la subvention

La subvention correspond à :

- 70 % du montant HT des sommes engagées pour les équipements, la formation et la vérification.

Le montant minimum de subvention est de 500 €. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.



Précisions sur le financement

Une ligne distincte devra être intégrée sur la facture pour la prise en charge des différents points (équipements, formation, vérification...).

Ces montants comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement ...

*Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une **attestation de non-assujettissement à la TVA** sera alors demandée.*

Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les cumuls de financements

L'entreprise :

- Peut réaliser des demandes pour une subvention donnée pour plusieurs de ses établissements (SIRET) dans la limite de 25 000 €. Une demande est à faire pour chacun des établissements,
- Ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande,
- Ne sollicitera pas une subvention auprès d'un autre opérateur public pour le même investissement.

Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées à l'entreprise par l'Assurance-Maladie Risques Professionnels dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils :

- Une convention est établie et signée entre l'entreprise et la caisse régionale.
- Les données essentielles de la convention seront publiées sur le site internet de la caisse régionale.



Application de la loi « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » (loi DCRA)

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA) -Applicable aux entreprises de droit privé (SIREN) pour tous les types d'aides prévoit l'obligation de conclure une convention entre l'organisme attribuant l'aide et le bénéficiaire, dès lors que le montant annuel des aides dépasse la somme de 23 000 € HT pour l'entreprise.

L'organisme qui attribue une subvention qui dépasse 23 000 € ou qui attribue plusieurs subventions dont le montant cumulé au cours des douze derniers mois civils dépasse 23 000 €, doit rendre accessible les données essentielles de la convention en consultation ou en téléchargement sur son site internet conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention

L'entreprise :

- ne pourra obtenir une Subvention Prévention que dans la limite du plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes.



Application de la règle des minimis

Le règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 encadre l'octroi des aides de minimis. Il prévoit des règles de plafonnement et de cumul des aides financières accordées à une entreprise par les autorités publiques.

Le montant total des aides versées au titre du régime de minimis est plafonné à 300 000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans.

Subvention Prévention

une démarche en ligne

pour faciliter les demandes de subvention

5. Des demandes prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles

Les demandes de subvention doivent être réalisées en ligne via votre [compte entreprise](#) sur [net-entreprises.fr](#) (rubrique Votre entreprise > Demander une subvention).

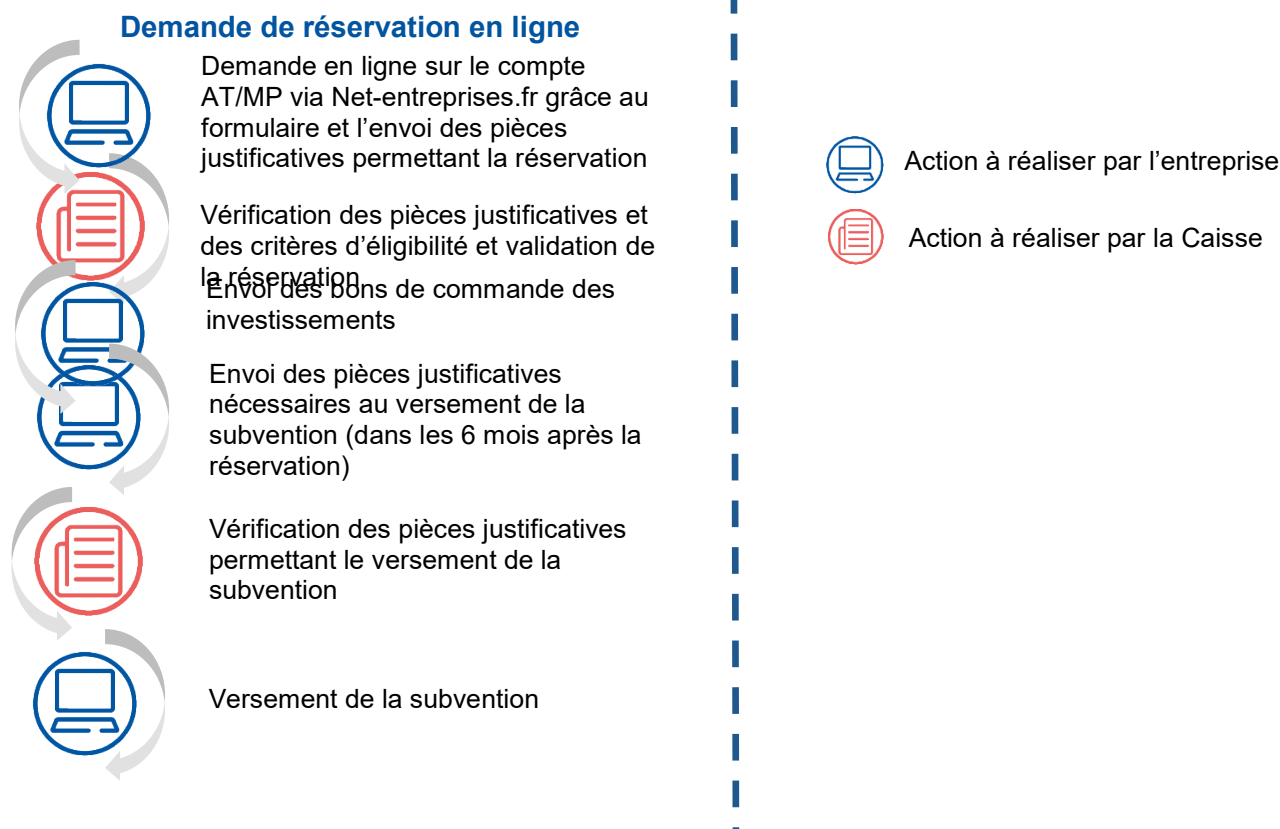
Cette subvention n'est possible que sur réservation (il n'est pas possible de transmettre une demande sans transmission des devis au préalable permettant l'acceptation du dossier avant investissement).

La demande de réservation en ligne d'une subvention : le demandeur transmet à la caisse régionale les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la caisse régionale confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Les bons de commande des investissements devront ensuite être transmis dans les 2 mois pour valider définitivement la réservation.

Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Les demandes jugées recevables sont garanties jusqu'à 6 mois, délai avant lequel le demandeur doit envoyer les documents attendus.

Les budgets annuels étant limités, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée, il est donc fortement conseillé d'opter pour la réservation en ligne.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en [annexe 1](#).



6. Les engagements de la caisse régionale et du bénéficiaire de la subvention

Les engagements de la caisse régionale

La caisse régionale s'engage à aider financièrement l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse régionale se réserve le droit de refuser de le subventionner.

Les engagements du bénéficiaire de la subvention

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la caisse régionale (courrier, enquête-questionnaire, programme, visite in situ ...).

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site après versement de l'aide financière par les agents des caisses régionales qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse régionale demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La caisse régionale peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.

 Annexe 1 : les pièces justificatives	Avec réservation		
	Réservation	Bon de commande	Versement
Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention			
Formulaire de demande de subvention	X		
Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » devant dater de moins de 6 mois	X		
Attestation de non assujettissement à la TVA si l'entreprise est concernée	X		
RIB en format électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise	X		
Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges	X		
Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges		X	
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges et devant comporter les éléments suivants : - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - les montants de TVA, de remises éventuelles, le montant total et des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnées sur la facture finale).			X
Copie du ou des bon(s) de livraison uniquement pour les équipements subventionnés			X
Extraits des relevés bancaires avec l'identité du titulaire du compte, l'IBAN et les montants de l'investissement apparents les lignes concernant les autres opérations peuvent être masquées			X
Déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années (annexe 2)	X		
Convention de subventions (loi DCRA) - Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils			
Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « Captage cabine de peinture »			
Copie du devis de la vérification réalisée par un organisme accrédité, agréé ou une structure compétente (indépendante du fournisseur et de l'installateur) qui statuera sur la conformité de l'ensemble de l'installation au cahier des charges selon le protocole de mesure défini.	X		
Attestation sur l'honneur de l'employeur de délivrance d'une information sur les risques, d'une formation à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement, du maintien en bon état et de la vérification annuelle de l'installation signée par l'entreprise (annexe 3)			X
Copie du rapport de vérification réalisé par un organisme accrédité, agréé ou une structure compétente (indépendante du fournisseur et de l'installateur) qui statuera sur la conformité de l'installation au cahier des charges selon le protocole de mesure défini portant sur : - la conformité aérodynamique de l'installation ; - la conformité acoustique de l'installation ; - la conformité de l'éclairage de l'installation ; - la conformité de la continuité électrique et de la mise à la terre de l'installation.			X



Les documents doivent être enregistrés dans des PDF séparés et transmis en une seule fois à chaque étape de la demande.

La caisse régionale se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

ANNEXE 2

DECLARATION / ATTESTATION SUR L'HONNEUR "minimis"

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement de *minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que

la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, les aides *de minimis* entreprise peuvent être octroyées aux entreprises de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de **300 000 €** sur une période de trois ans. Toutefois, elles ne peuvent pas être octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles, de produits de la pêche et de l'aquaculture.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours **des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Total (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
---	-------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	---------------	---

Date de la demande d'aide :

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides *de minimis* entreprise sur **trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois

Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter la date d'octroi de l'aide demandée

J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG) ou

J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de **production primaire de produits agricoles (plafond de 50 000 € sur une période de trois ans)** au titre du règlement « *de minimis* agricole » - (UE) règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024),
- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités de **production primaire de produits de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux)** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 1).

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* agricole, de *minimis* pêche, le plafond maximum d'aides à respecter est de **300 000 €** en cumulant les aides de *minimis* entreprise, agricole et/ou pêche.

Par ailleurs, ce principe de non cumul des plafonds d'aides de *minimis* ne s'applique pas aux aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général), au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides de *minimis* entreprise (ainsi que les aides de *minimis* agricole ou pêche) avec les aides de *minimis* SIEG à condition que chaque type d'aide de *minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides de *minimis* entreprise est de **300 000 €** au titre de leurs activités économiques (hors production primaire de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture) de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que de produits de la pêche et de l'aquaculture. En cumulant les aides de *minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides de *minimis* à respecter est également de **300 000 €**.
- le plafond d'aides de *minimis* SIEG est de **750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* SIEG, **vous devez également remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 2).**

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours des 36 mois précédents sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* entreprise tant que le plafond d'aides de *minimis* entreprise calculé sur trois ans ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de *minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen² peuvent être éligibles aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées **sous forme de prêts ou de garanties**.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

² Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)

Annexe 3 : Modèle d'attestation sur l'honneur

A REMPLIR POUR CHAQUE ETABLISSEMENT, A JOINDRE POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Raison sociale :

N° SIREN : N° SIRET :

Adresse du siège :
.....

Adresse e-mail :
.....@.....

Code Risque :

Effectif total de l'établissement (SIRET) : de l'entreprise (SIREN) :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

déclare sur l'honneur que :

- les salariés de mon entreprise ont bénéficié d'une information aux risques spécifiques,
- les salariés de mon entreprise ont bénéficié d'une formation à l'utilisation de la solution technique retenue en s'appuyant sur un mode opératoire écrit,

S'engage à :

- maintenir l'installation technique en bon état de fonctionnement afin de conserver ses performances aérauliques,
- réaliser annuellement les vérifications des performances aérauliques de l'installation technique.

Fait à le

Cachet et signature du représentant légal de
l'entreprise

ANNEXE 4 - CAHIER DES CHARGES – 01/2026

SUBVENTION PREVENTION « CAPTAGE CABINE DE PEINTURE »

Cabine ventilée d'application par pulvérisation de produits liquides

La configuration d'une cabine ventilée d'application par pulvérisation de produits liquides est déterminée par l'évaluation des risques associés à l'opération. Elle doit, en particulier, tenir compte des dimensions et de la géométrie du plus grand subjectile à traiter, de façon que l'opérateur ne se trouve à aucun moment entre la source d'émission de polluants et l'aspiration.

Conformité de l'installation :

L'installation devra satisfaire à la réglementation en vigueur et à l'ensemble des exigences fixées dans ce document.

1 OBJECTIFS

- Réduire l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux et aux substances CMR (cancérigène, mutagène, reprotoxique) en captant les vapeurs et aérosols émis lors des opérations de pulvérisation et en les rejetant à l'extérieur du bâtiment après filtration ;
- Prévenir les risques d'incendie et d'explosion associés à l'opération de pulvérisation.

2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

2.1 USAGE ET PRESCRIPTIONS

Le poste d'application par pulvérisation de produits liquides peut être une cabine à ventilation verticale ou une cabine à ventilation horizontale. Pour ces deux types de cabine, il existe des cabines fermées et des cabines ouvertes.

Lorsque l'opérateur doit tourner autour du subjectile, seule une cabine fermée à ventilation verticale descendante doit être utilisée.

La cabine ventilée et son installation doivent être conformes aux prescriptions détaillées ci-dessous et à la norme NF EN 16985 (2018) « Cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques — Prescriptions de sécurité ».

2.2 CRITERES DIMENSIONNELS

Pour tous les types de cabine, la zone de travail interne de la cabine doit être supérieure d'au moins 1 m de chaque côté du plus grand subjectile pouvant être traité.

Pour les cabines à ventilation horizontale ouvertes en face avant, l'opérateur doit toujours être placé à l'intérieur de la cabine, de façon que les polluants ne puissent sortir de l'enceinte (voir figure n°1) et doit effectuer son activité en partant du dosseret aspirant vers l'extérieur de façon à rester dans un flux d'air neuf.

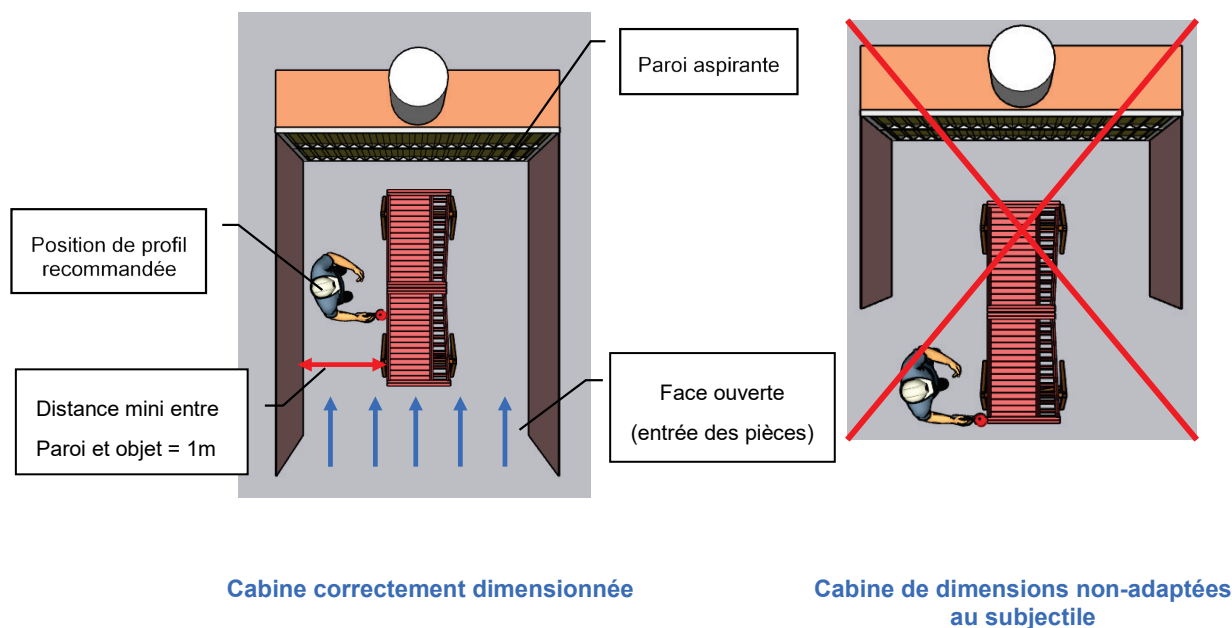


Figure n°1 : Cabine à ventilation horizontale ouverte en face avant (vue de dessus)

2.3 CRITERES AERAULIQUES

2.3.1 PRINCIPAUX CRITERES AERAULIQUES EXIGES POUR LES CABINES A VENTILATION HORIZONTALE

Pour cabine ouverte

Le plan de mesurage est situé à l'intérieur de la cabine à 50 cm de l'ouverture. La vitesse moyenne du flux d'air dans le plan de mesurage doit être supérieure ou égale à 0,5 m/s avec aucun point de mesure inférieur à 0,4 m/s. Le protocole de mesurage est précisé en annexe.

Pour cabine fermée

Le plan de mesurage est situé au milieu de la cabine

La vitesse moyenne du flux d'air dans le plan de mesurage doit être supérieure ou égale à 0,5 m/s avec aucun point de mesure inférieur à 0,4 m/s. Le protocole de mesurage est précisé en annexe.

2.3.2 PRINCIPAUX CRITERES AERAULIQUES EXIGES POUR LES CABINES A VENTILATION VERTICALE

La composante verticale de la vitesse d'air doit être mesurée à 1,0 m du plancher de la cabine vide. La valeur moyenne doit être supérieure à 0,30 m/s avec aucun point de mesure inférieur à 0,25 m/s. Le protocole de mesurage est détaillé en annexe.

2.3.3 PRINCIPAUX CRITERES AERAULIQUES EXIGES POUR LES AUTRES OUVERTURES PERMANENTES

Dans le cas où la cabine présente des ouvertures permanentes (chargement de pièces, convoyeurs...), le flux d'air doit être perpendiculaire au plan d'ouverture, de l'extérieur vers l'intérieur de la cabine. La vitesse du flux d'air relevée au point central de ces ouvertures doit être supérieure ou égale à 0,4 m/s.

2.4 REJET DE L'AIR

L'air extrait doit être rejeté à l'extérieur des bâtiments, en tenant compte des règles de protection de l'environnement. Une attention particulière doit être portée au positionnement du rejet par rapport aux points d'entrée d'air neuf (bouches d'aération...) et aux ouvertures du bâtiment (fenêtres, portes...), ainsi qu'à la direction du vent dominant, pour éviter la réintroduction de polluants.

2.5 ASSERVISSEMENT DE L'INSTALLATION

Pour tous les types de cabines :

- Le débit d'air doit être surveillé en permanence ;
- Le système d'application par pulvérisation ne doit pouvoir fonctionner que si la ventilation fonctionne et que les prescriptions concernant le débit et les vitesses d'air sont atteintes ;
- À l'arrêt de la pulvérisation, une temporisation doit exister, de façon que la ventilation perdure jusqu'à assainissement complet de l'atmosphère de la cabine.

Pour les cabines fermées, en fonctionnement, la pression d'air interne de la cabine doit être négative ou nulle par rapport à celle de l'atelier.

2.6 COMPENSATION EN AIR NEUF

Les débits d'air extrait devront être compensés en air neuf.

L'air neuf introduit doit être pris à l'extérieur de l'atelier ou dans une zone non polluée.

2.7 NIVEAU SONORE

Le bruit de l'installation de ventilation seule en fonctionnement devra permettre de maintenir un niveau de pression acoustique à l'intérieur inférieur à 72 dB(A).

2.8 ECLAIRAGE

Le niveau d'éclairement moyen doit être supérieur à 1000 lux.

2.9 INCENDIE / EXPLOSION

Sous la responsabilité de l'employeur, les emplacements où des atmosphères explosives (ATEX) peuvent être présentes doivent être classés en zones.

Le matériel installé devra être adapté à ces zones conformément à la réglementation.

Le constructeur ou son importateur a la responsabilité de la conformité du matériel et de son marquage CE, associé au type de zone précisé par l'utilisateur.

L'installateur ou le fournisseur transmettra à l'utilisateur les certificats de conformité ATEX (marquage et attestation).

Les prescriptions de la norme NF EN 16985 doivent être respectées.

2.10 DOCUMENTS DE REFERENCE

2.10.1 PUBLICATION INRS

ED 695 Principes généraux de ventilation
ED 6008 Le dossier d'installation de ventilation
ED 945 Mise en œuvre de la réglementation relative aux ATEX
ED 6406 Carrosserie

2.10.2 NORME EUROPEENNE HARMONISEE

NF EN 16985 « Cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques - Prescriptions de sécurité ».

2.10.3 TEXTES REGLEMENTAIRES

Règlement 2023/1230 (UE) du parlement européen et du conseil du 14 juin 2023 relatif aux machines et abrogeant progressivement la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil, selon le planning établi.

3 RECEPTION INSTALLATEUR

3.1 CONTROLE DES PERFORMANCES DE L'INSTALLATION

L'installateur procédera à la réception des installations, objet du présent cahier des charges. Selon les protocoles fournis en annexe, à la mise en service de l'installation il procédera au réglage et la mise au point de celle-ci en effectuant les contrôles aérauliques, de niveau sonore, d'éclairage, de la continuité électrique et de la mise à la terre.

Cette réception lui permettra d'élaborer les documents à fournir pour le dossier d'installation. Pour rappel la réglementation prévoit que le fournisseur effectue les relevés des valeurs de référence dans les conditions nominales et minimales de fonctionnement de l'installation :

- Vitesse de transport, débit total et pression statique dans le conduit collecteur ;
- Selon les cas, vitesse de captage, débit d'extraction et pression statique pour chaque dispositif de captage.

À la suite de la réception, un organisme accrédité, agréé ou une structure compétente dans le domaine (et indépendante du fournisseur et de l'installateur de l'équipement) devra procéder à la vérification des performances de l'installation.

3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'INSTALLATEUR

L'installateur s'engage à fournir et fournit à la mise en service de l'installation :

- Le plan des installations intégrant les organes de sécurité et l'emplacement des points de mesure de référence ;
- La liste des ouvrages exécutés et des composants assemblés ;
- Les caractéristiques techniques des matériels installés ;
- Les valeurs de référence (débits, vitesses du flux d'air, pression, ...) à la mise en service précisant les conditions de fonctionnement simultané des machines ;
- La vérification des niveaux sonore, d'éclairage et de la continuité électrique et de la mise à la terre ;
- Les notices d'utilisation et d'entretien de l'installation ;
- Le certificat de conformité de l'installation.

Ces éléments doivent permettre à l'exploitant, au chef d'entreprise de réaliser son dossier d'installation de ventilation.

4 DOSSIER D'INSTALLATION DE VENTILATION A ETABLIR PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise établit le dossier d'installation, conforme aux préconisations du Guide pratique de ventilation « Le dossier d'installation de ventilation », référencé ED 6008, INRS <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206008>, comportant :

- Les plans de l'installation ;
- Les caractéristiques techniques des matériels installés ;
- Les notices d'utilisation et d'entretien ;
- Les certificats de conformité aux directives européennes applicables (dont les certificats ATEX) ;
- Les valeurs de référence (vitesses du flux d'air, pression, bruit...) mesurées lors de la réception de l'installation ;
- Le suivi de l'installation (entretien et vérifications périodiques).

5 DOCUMENT EN LANGUE FRANÇAISE A TENIR A DISPOSITION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

- Déclaration CE de conformité ;
- Le dossier d'installation (cf § 4- Dossier d'installation de ventilation à établir par l'entreprise).

ANNEXE 4 - PROTOCOLE DE MESURE - 01/2026

SUBVENTION PREVENTION « CAPTAGE CABINE PEINTURE »

Cabine ventilée d'application par pulvérisation de produits liquide

Ce protocole de mesure a pour objectif de définir les spécifications des équipements de mesure et préciser les conditions opératoires permettant d'effectuer le contrôle des performances aéraulique, acoustique et le cas échéant d'éclairage fixées dans le cahier des charges de la subvention.

1 PROTOCOLE DE MESURE DES VITESSES D'AIR

1.1. MATERIEL DE MESURE

Précisions sur l'équipement de mesure (anémomètre) :

- Étalonnage de l'appareil ;
- Exactitude de mesure inférieure à 10% à 0,3 m/s dans la plage de température allant de 5 à 45 °C ;
- Moyenne de la vitesse d'air calculée sur 1 minute avec un intervalle d'échantillonnage inférieur ou égal à 1 seconde.

1.2. CONDITIONS D'ESSAI

Les mesures doivent être effectuées :

- Dans une cabine d'application par pulvérisation vide ou le cas échéant, chargée avec une pièce spécifique (cf. §1.4) ;
- Dans des conditions de ventilation définies pour l'opération de pulvérisation - si la cabine est équipée d'un système de chauffage, celui-ci doit être en marche en période froide et la température doit être stabilisée.

L'emplacement des points de mesurage et les conditions de mesures doivent être documentés dans le rapport d'essai.

1.2.1. EVALUATION PREALABLE

Une première évaluation au fumigène doit permettre de s'assurer que :

- Le flux d'air est correctement orienté avec un écart maximum de +/- 15° par rapport à l'orientation théorique et homogène dans la zone de travail : absence de turbulences et de recirculation.
- Pour les cabines fermées : la cabine est mise en dépression ou en équilibre de pression par rapport à son environnement extérieur.

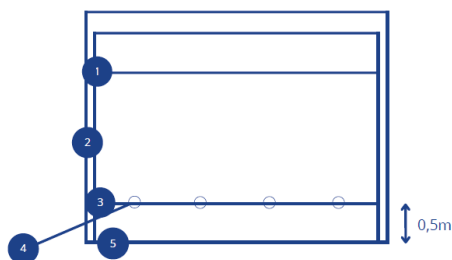
Si les 2 premières évaluations ne sont pas concluantes, l'installation ne sera pas réputée conforme.

1.3. CABINE A VENTILATION HORIZONTALE AVEC OPERATEUR A L'INTERIEUR

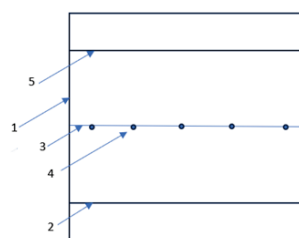
Le protocole correspond à celui exigé dans la norme NF EN 16985.

Les mesures doivent être réalisées :

- ▶ Sur un plan vertical à l'intérieur de la cabine à 0,5 m du plan de l'ouverture, pour les cabines ouvertes ;
- ▶ Sur un plan vertical à l'intérieur de la cabine, équidistant de la compensation et de l'extraction pour les cabines fermées.



Cabine ouverte vue de dessus

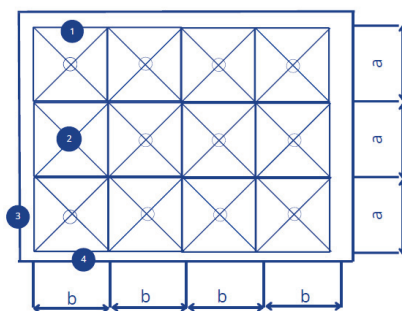


Cabine fermée vue de dessus

Légende :

- 1 : Plan d'extraction
- 2 : Parois de la cabine par pulvérisation
- 3 : Plan de mesurage
- 4 : Points de mesurage
- 5 : Plan d'entrée d'air frais

- ▶ Cabine vide avec au minimum neuf points de mesurage (grille 3 x 3) ;
- ▶ Au centre de sections rectangulaires égales avec les côtés a et b compris entre 1,0 m et 1,5 m (cf. schéma de principe ci-après).



CABINE OUVERTE OU FERMEE VUE DE FACE

Légende :

- 1 : Plafond de la cabine d'application par pulvérisation
- 2 : Points de mesurage
- 3 : Mur de la cabine d'application par pulvérisation
- 4 : Sol de la cabine d'application par pulvérisation
- a : Longueur du côté de la grille de mesurage
- b : Longueur du côté de la grille de mesurage

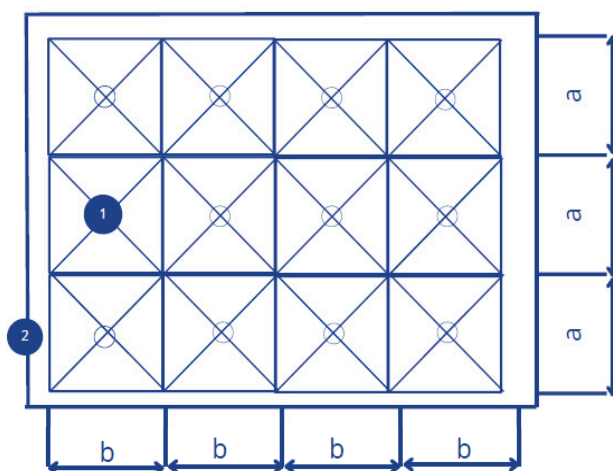
1.3.1. CABINE A VENTILATION VERTICALE

Le protocole correspond à celui exigé dans la norme NF EN 16985.

Les mesures doivent être réalisées :

- ▶ Dans la zone de travail intérieure, sur un plan de mesure horizontal situé à 1 m au-dessus du sol de la cabine ;
- ▶ Cabine vide avec au minimum quatre points de mesurage (grille 2 x 2) ;
- ▶ Au centre de sections rectangulaires égales avec les côtés a et b compris entre 1,0 m et 1,5 m (cf. schéma de principe ci-après).

VUE DE DESSUS D'UNE CABINE VIDE A VENTILATION VERTICALE



Légende :

- 1 : Point de mesurage
- 2 : Parois de la cabine d'application par pulvérisation
- a : Longueur du côté de la grille de mesurage
- b : Longueur du côté de la grille de mesurage

1.4. CABINE A VENTILATION VERTICALE POUR PIECES SPECIFIQUES (PIECES DE GRANDES DIMENSIONS)

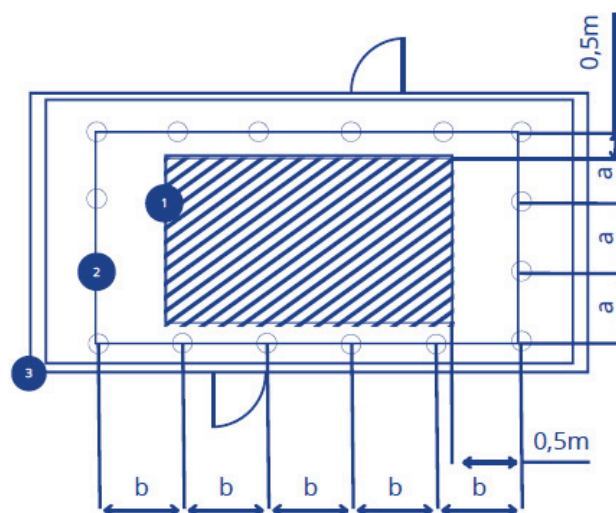
Le protocole correspond à celui exigé dans la norme NF EN 16985.

Les cabines d'application à ventilation verticale de pièces spécifiques sont définies par une longueur de pièce de plus de 6 m (par exemple, conteneur ou wagon) et une couverture d'au moins 40 % du plan de mesurage de l'écoulement d'air (surface du sol de la cabine). La mesure de vitesse s'effectue en présence d'une pièce.

Les mesures sont réalisées :

- ▶ Dans la zone de travail intérieure, sur un plan de mesure horizontal situé à 1 m du plancher de la cabine:
- ▶ Sur une ligne de mesurage à 0,5 m de la pièce spécifique, avec une distance entre les points comprise entre 1 m et 1,5 m.
- ▶ Cabine avec au minimum quatre points de mesurage

VUE DE DESSUS d'une cabine fermée à flux vertical avec opérateur à l'intérieur, avec subjectile



VUE DU DESSUS

Légende :

- 1 : Pièce
- 2 : Point de mesurage
- 3 : Parois de la cabine d'application par pulvérisation
- a : Longueur du côté de la grille de mesurage
- b : Longueur du côté de la grille de mesurage

1.5. AUTRES OUVERTURES PERMANENTES (CHARGEMENT DE PIECES, CONVOYEURS...)

Seule la composante de la vitesse d'air perpendiculaire au plan de l'ouverture doit être mesurée.

Le point de mesurage doit être situé au centre de l'ouverture.

2 PROTOCOLE DE MESURE DU NIVEAU SONORE

Le niveau sonore est mesuré à l'aide d'un sonomètre de classe 1 ou 2 selon la norme IEC 61672-1:2013.

Le niveau sonore équivalent LAeq doit être mesuré au centre de la cabine à 1,55 m de hauteur par rapport au plancher avec l'installation de ventilation seule en fonctionnement dans les conditions normales de fonctionnement.

Dans le cas d'une cabine de pulvérisation à ventilation verticale sur pièces spécifiques de grandes dimensions, le LAeq doit être mesuré par déplacement du sonomètre à 1.55 m de hauteur sur le pourtour à 0.5 m de la pièce.

3 PROTOCOLE DE MESURE DU NIVEAU D'ECLAIREMENT

La mesure du niveau d'éclairement sera effectuée à l'aide d'un luxmètre de classe A ou B selon la norme NFC 42-710 ou la norme DIN 5032 partie 7.

Le point de mesurage du niveau d'éclairement dans le plan horizontal à 1 m de hauteur du plancher est situé au centre de la cabine.

Dans le cas d'une cabine de pulvérisation à ventilation verticale sur pièces spécifiques de grandes dimensions, le niveau d'éclairement est la moyenne des relevés effectués aux emplacements des mesures de vitesses d'air c'est à dire à 1 m de hauteur sur le pourtour à 0.5 m de la pièce.

4 PROTOCOLE DE CONTROLE DE LA CONTINUITE ELECTRIQUE ET DE LA MISE A LA TERRE

Il sera procédé à la mesure de la continuité électrique de l'installation dans son ensemble (depuis les équipements de travail jusqu'à l'exutoire du réseau de ventilation) et au contrôle du raccordement à la terre électrique.